

Luxembourg, le 29 juin 2026

Objet : Projet de loi n°8767¹ portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. (7173VHU)

*Saisine : Ministre des Finances
(12 juin 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet »), s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures « Resilienzpak² » arrêté lors de l'Accord tripartite du 8 juin 2026 (ci-après l'« Accord »). Il vise à introduire, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2026, une réduction temporaire obligatoire du prix de vente de certains produits pétroliers, à hauteur de 15 centimes d'euro toutes taxes comprises par litre. Sont visés le gasoil utilisé comme combustible ainsi que le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture. La réduction ainsi appliquée fait l'objet d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis les produits concernés à la consommation au Luxembourg. La réduction du prix de vente s'applique de manière uniforme à l'ensemble des opérations de vente des produits concernés, depuis leur mise à la consommation jusqu'à leur vente au consommateur final. Ce mécanisme permet d'assurer une répercussion effective et complète de la mesure tout au long de la chaîne de distribution.

En bref

- La Chambre de Commerce salue le caractère temporaire et ciblé par type de produits et d'usage de la mesure.
- La Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'Accord « Resilienzpak 2026 »](#)

Contexte

L'Accord a été conclu dans un contexte marqué par la hausse des prix de l'énergie. Le Projet constitue l'une des mesures temporaires destinées à atténuer l'impact de la hausse des prix des produits pétroliers sur les ménages et l'économie.

Selon l'exposé des motifs, le Projet poursuit un triple objectif : renforcer le pouvoir d'achat des ménages, freiner l'inflation et soutenir le secteur de l'agriculture. À cette fin, il prévoit une compensation financière permettant une réduction temporaire du prix de vente du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour certains travaux agricoles, horticoles, piscicoles et sylvicoles.

Si l'Accord a permis de dégager un consensus entre les partenaires sociaux dans un contexte économique incertain, il ne comporte toutefois pas de réformes structurelles majeures concernant le marché du travail ou le mécanisme d'indexation automatique et généralisée des salaires, ce que la Chambre de Commerce regrette.

Le Projet s'inscrit néanmoins dans une logique de soutien conjoncturel temporaire. La mesure est expressément limitée à la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2026, conformément à la conception générale du Resilienzpak, qui contient des mesures d'intervention limitées dans le temps.

Considérations générales

Concernant le caractère temporaire de la mesure

La Chambre de Commerce salue le caractère temporaire du dispositif instauré par le Projet. Celui-ci prévoit une application limitée, ce qui permet de répondre à un choc conjoncturel sans créer de mécanisme permanent de soutien aux prix des produits pétroliers. Elle insiste sur le fait que les mesures de soutien motivées par une situation exceptionnelle doivent demeurer ciblées et limitées dans le temps, afin d'éviter une dérive durable des dépenses publiques.

La Chambre de Commerce regrette toutefois que le Projet ne prévoit pas de suppression du mécanisme en cas de baisse conséquente des prix des produits énergétiques.

Concernant le champ d'application du Projet

La Chambre de Commerce relève que le Projet présente un champ d'application ciblé, dans la mesure où il concerne exclusivement certains usages spécifiques des produits pétroliers. Sont visés le gasoil utilisé comme combustible, ainsi que le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture. Elle salue ce ciblage.

Concernant le mécanisme de compensation financière

La Chambre de Commerce prend acte du mécanisme retenu par le Projet, selon lequel la réduction obligatoire du prix de vente est compensée financièrement par l'État au bénéfice des opérateurs ayant mis les produits concernés à la consommation au Luxembourg. Le montant de cette compensation est fixé à 0,15 euro par litre pendant la période d'application de la mesure.

Elle relève positivement que le Projet prévoit un décompte mensuel établi sur la base des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés, ainsi qu'un paiement de la compensation financière au plus tard vingt jours après la fin du mois concerné.

Dans ce contexte, elle invite le Gouvernement à veiller au respect strict du délai de paiement prévu par le Projet, afin d'éviter que la mise en œuvre de la mesure ne fasse peser une charge de trésorerie excessive sur les opérateurs concernés.

Concernant la fiche financière

Le coût de la mesure est estimé à 10,1 millions d'euros, sur la base des ventes observées pour la période allant du mois d'août au mois de décembre 2025. La Chambre de Commerce prend acte de ces estimations budgétaires.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

VHU/NSA